



École Roy

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Mise à jour : 2025-06-13

Québec 

Pour information

École Roy

Téléphone : 418 862-0562

© École Roy, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. <i>adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.</i>	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Roy
Nom de la directrice ou du directeur	Julie Nadeau
Type d'enseignement	École préscolaire primaire
Nombre d'élèves	102 élèves
Autres caractéristiques	Nous accueillons plusieurs élèves issus de l'immigration. Une diminution considérable du nombre d'élèves et de membres du personnel dû à l'ouverture de l'école La Grande Ourse.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Sécurité, respect engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Objectif 1 : Augmenter la proportion des élèves se situant entre 70% et 100% à l'épreuve obligatoire de lecture, 2e cycle du primaire. Objectif 2 : Diminuer le nombre de gestes de violence physique et verbale.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité niveau 1 SCP
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Claudie Castonguay, conseillère en rééducation
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Andréanne Picard, enseignante Vicky Dumont, enseignante Caroline Pelletier, éducatrice spécialisée Julie Nadeau, directrice Claudie Castonguay, conseillère en rééducation
Mandats du comité	Élaborer le plan de lutte contre la violence et l'intimidation, communiquer l'information, s'assurer de sa mise en place, puis en faire le bilan.
Fréquence des rencontres du comité	Il y a 3 rencontres durant l'année : une en septembre, une au retour des fêtes et une au mois de mai

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Julie Nadeau, directrice de l'établissement École Roy je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : -Une communication rapide avec les parents; -La mise en œuvre de mesures de soutien; -Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Julie Nadeau, directrice de l'établissement École Roy , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : -Une communication rapide avec les parents; -L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; -La mise en œuvre de mesures de soutien; -Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données et outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Outils utilisés : Sondage maison et ÉVIO

Les élèves ciblés sont ceux de 1^{re} et 2^e année.

La collecte de données sera effectuée durant le mois d'avril.

Les informations recueillies par le sondage concerneront le bien-être, le climat scolaire, les comportements subis et les lieux à risque de subir de la violence.

Les informations recueillies par ÉVIO concerneront le nombre de situations de violence, d'intimidation ou de violence à caractère sexuel.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Les différents comportements observés par les membres de l'équipe-école sont liés au niveau de développement des élèves (agressivité réactive dans les paroles ou dans les gestes). Il n'y a donc pas d'intention de blesser derrière ces comportements. Les défis de nos élèves de la maternelle 4 ans à la 2^e année sont donc au niveau des compétences socio émotionnelles.

Les lieux où nos élèves sont le plus à risque de démontrer des comportements d'agressivité réactive sont dans la cour d'école, lors des transitions et dans l'autobus.

Les forces soulevées sont :

- Parents informés et impliqués lors des situations de violence.
- Situations de conflit prises en charge dans les 24 heures pour éviter une dégradation de la situation.
- La mise en place du programme SCP et l'application de la matrice des comportements (bienveillance et sécurité).
- Collaboration avec le transporteur scolaire afin de gérer les situations problématiques rapidement.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation.

-Développer les compétences socio émotionnelles de nos élèves.

-Assurer une surveillance active et stratégique dans la cour de récréation et aux moments à risque.

-Collaborer avec le transporteur scolaire afin d'intervenir rapidement lors de situation problématique en autobus.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucune Situation de violence à caractère sexuel n'a été répertoriée dans nos outils de compilations et selon les observations de l'équipe-école. Certains comportements normaux pour le niveau développemental des élèves, mais inappropriés en contexte scolaire, qui se présentaient sous forme de jeu, ont été observés. Cela pourrait être expliqué encore une fois par le niveau développemental de nos élèves.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu.	-Assurer l'animation d'activités éducatives et préventives en lien avec les comportements à caractère sexuel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Les comportements ayant été observés par les membres de l'équipe école sont en lien avec des commentaires sur la couleur de peau ou des jugements (questionnements) portés sur la nourriture des élèves issus de différentes origines ethniques.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu.	-Sensibiliser les élèves à la diversité culturelle

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Supervision stratégique lors de transitions, des récréations et des activités spéciales.
- Formation sur la supervision active pour les éducatrices du service de garde.
- Enseignement de la matrice des comportements en classe et au service de garde.
- Enseignement des comportements attendus lors du transport en autobus (en collaboration avec une conductrice).
- Poursuite du programme des vainqueurs (SCP).
- Animation des ateliers du programme Hors-Piste.
- Sous-groupe afin de développer les habiletés socio émotionnelles d'élèves ciblés.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Animation d'atelier de sensibilisation dans chacun des niveaux, en collaboration par les infirmiers scolaires.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Activités thématiques (exemple : journée du chandail orange)
- Utilisation de matériel scolaire et outils représentatifs de la diversité culturelle

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Aucune

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- S'assurer que les communications soient le plus personnalisées possibles;
- Impliquer les parents dans la recherche de solutions;
- S'assurer que les parents sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste;
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	-Le document explicatif du plan de lutte est présenté au Conseil d'établissement.	2025-10-06
	-Le document est diffusé sur le site Web de l'école Roy, dans la section « Notre école »	2025-10-10
	-Un message informant que le document est mis en ligne est acheminé aux parents par courriel	2025-10-10
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	-Un bilan est présenté au Conseil d'établissement.	2026-06-16
	-Le bilan est déposé sur le site Internet de l'école Roy.	2026-06-19
	-Un message est envoyé par courriel à tous les parents pour indiquer que le document est en ligne sur le site Web de l'école Roy.	2026-06-19
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	- Le code de vie présenté aux élèves en début d'année et acheminé aux parents (publié sur le site de l'école)	2025-10-06

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	- Des affiches sont apposées dans l'école À l'entrée de l'école et dans le salon du personnel - Un message est envoyé aux parents dans le feuillet d'informations du code de 2025-09-02 vie pour les informer de la procédure où de l'endroit où trouver l'information concernant la procédure. - Information disponible sur le site Web de l'école : et sur le site web du CSS : Plan de lutte contre la violence et l'intimidation - École Roy - Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup	
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Informer les parents sur les ressources externes disponibles pour eux dans la section « Ressources » du Plan de lutte. - Clarifier les responsabilités relevant de l'école et celles relevant des parents, dans le processus. - Tenir les parents informés et les impliquer (dans la mesure des règles de confidentialité) afin de favoriser la responsabilisation des élèves impliqués.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Des affiches sont apposées dans l'école (entrée de l'école, salon du personnel) - Information disponible sur le site Web de l'école : École Roy et sur le site web du CSS : Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	- Des affiches sont apposées dans l'école (préciser les endroits : entrée de l'école) - Information disponible sur le site web du CSS : Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Il n'y a pas d'informations spécifiques à cette clientèle	Ils ont accès au calendrier scolaire de l'école et aux sites internet.	2025-09-02

Autre information concernant la collaboration avec les parents	L'enseignante rencontre les nouvelles familles avant l'intégration en classe.
--	---

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Les élèves peuvent se référer aux enseignantes, éducateurs ou adultes de confiance pour signaler une situation de violence ou d'intimidation.

Pour les parents et les intervenants peuvent s'adresser à Julie Nadeau, la directrice
(inadeau@casskamloup.gouv.qc.ca, 418-862-5003 poste 4820)

Stratégie de diffusion de ces modalités

Une tournée des classes est effectuée au mois d'octobre pour diffuser et faire connaître les modalités auprès des élèves pour faire un signalement/dénonciation dans l'école.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

En premier lieu, la direction d'école doit être contactée. Advenant le cas que celle-ci est impliquée, appeler la personne responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire.

En second lieu, si la plainte n'est pas réglée, suivre ce lien pour toutes les étapes :

[Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup](#)

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Des affiches sont apposées dans l'école (entrée de l'école, salon du personnel)
- Information disponible sur le site web du CSS : [Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup](#)

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	287, rue Pierre-Saindon, 3e étage Rimouski (Québec) G5L 8V5 Téléphone : 1-800-463-9009
---------------------------	--

Coordonnées du service de police	418-310-4141
---	--------------

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement	Même place que pour les plaintes PNE
---	--------------------------------------

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	École Roy
--	---------------------------

Autres	Aucune
---------------	--------

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement/dénonciation** ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Pour effectuer un signalement : Les élèves peuvent se référer aux enseignantes, éducateurs ou adultes de confiance pour signaler une situation de violence ou d'intimidation.

Pour les parents et les intervenants peuvent s'adresser à Julie Nadeau, la directrice (jnadeau@cssskamloup.gouv.qc.ca, 418-862-5003 poste 4820)

- **Pour effectuer une plainte :**
- En premier lieu, la direction d'école doit être contactée. Advenant le cas que celle-ci est impliquée, appeler la personne responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire.
- En second lieu, si la plainte n'est pas réglée, suivre ce lien pour toutes les étapes :
- [Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup](#)

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

- **Lors d'une dénonciation (signalement) :**

Une tournée des classes est effectuée au mois d'octobre pour diffuser et faire connaître les modalités auprès des élèves pour faire un signalement/dénonciation dans l'école.

- **Lors d'une plainte :**

- Des affiches sont apposées dans l'école (entrée de l'école)

Information disponible sur le site Web de l'école : [École Roy](#) et sur le site web du CSS : [Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup](#)

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées (bureau de la professionnelle de l'école).

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Agir pour faire cesser la situation: - En allant chercher l'aide d'un adulte; - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; - En évitant de rire et d'encourager les instigateurs;	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Mettre fin au comportement inadéquat; - Nommer le comportement inadéquat en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; - Orienter l'élève vers les comportements attendus; - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités; - Vérifier sommairement l'état de la victime et lui assurer que l'on s'occupe de la situation ; - Référer la situation à l'éducateur spécialisé responsable du climat de violence et l'intimidation (CVI) à l'école - Évaluer sommairement, <u>en collaboration avec la professionnelle de l'école</u>, s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; - Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; - Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; - Inviter la victime à revenir nous voir si la situation se reproduit; - Consigner et transmettre dans l'immédiat à la direction, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, dans le respect des règles de confidentialité.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. (Professionnelle de l'école, en collaboration avec l'éducateur spécialisé CVI) - Assurer la sécurité de l'élève victime; - Soutenir les personnes concernées par la situation; - Recueillir l'information; - Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; - Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risques de récurrence...); - S'assurer que la direction est informée et impliquée dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; - Porter une attention particulière à la confidentialité des informations; - Déterminer les modalités pour informer les parents de la situation et favoriser leur collaboration; - S'assurer que les informations sont consignées (EVIO et Baromètre) Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Julie Nadeau (jnadeau@casskamiloup.gouv.qc.ca, 418-862-5003 poste 4820)
55 rue Du Rocher,
Rivière-du-Loup, Qc.
G5R 1J8

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation Agir pour faire cesser la situation: - En allant chercher l'aide d'un adulte; - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; - En évitant de rire et d'encourager les instigateurs; - En ne partageant pas les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler avec un adulte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »); - Noter les mots utilisés par l'élève ou l'adulte confident; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Aviser la direction de l'établissement d'enseignement; - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-463-9009 -Agir pour faire cesser la situation : - Mettre fin au comportement inadéquat; - Nommer le comportement inadéquat en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; - Orienter l'élève vers les comportements attendus; - Vérifier sommairement l'état de la victime et des témoins; - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités; - Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; - Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; - Consigner et transmettre dans l'immédiat au professionnel et à la direction, selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité.	(Professionnelle de l'école) - Assurer la sécurité de l'élève victime; - Soutenir les personnes concernées par la situation; - Recueillir l'information et éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève; - Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; - Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risques de récurrence) Attention, cela peut être le travail de la DPJ. - S'assurer que la direction soit informée et impliquée dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; - Porter une attention particulière à la confidentialité des informations; - Déterminer les modalités pour informer les parents de la situation et favoriser leur collaboration; - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
	Autres :	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Agir pour faire cesser la situation: - En allant chercher l'aide d'un adulte; - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; - En évitant de rire et d'encourager les instigateurs;	- Mettre fin au comportement inadéquat; - Nommer le comportement inadéquat en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; - Orienter l'élève vers les comportements attendus; - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités; - Vérifier sommairement l'état de la victime et lui assurer que l'on s'occupe de la situation ; - Référer la situation à l'éducateur spécialisé responsable du climat de violence et l'intimidation à l'école (CVI) - Évaluer sommairement, <u>en collaboration avec la professionnelle de l'école</u>, s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; - Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; - Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; - Inviter la victime à revenir nous voir si la situation se reproduit; - Consigner et transmettre dans l'immédiat à la direction, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, dans le respect des règles de confidentialité.	(Professionnelle de l'école en collaboration avec l'éducateur spécialisé CVI) -Assurer la sécurité de l'élève victime; -Soutenir les personnes concernées par la situation; -Recueillir l'information; -Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; -Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risques de récidive...) -S'assurer que la direction soit informée et impliquée dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; -Porter une attention particulière à la confidentialité des informations; -Déterminer les modalités pour informer les parents de la situation et favoriser leur collaboration; -S'assurer que les informations sont consignées (EVIO et Baromètre) Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Écouter la victime et recueillir ses besoins; -S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; -Planifier des rencontres de suivi périodiques. Lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire; -Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection; -Suggérer des stratégies pour faire face aux situations d'intimidation; -Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles; -Collaborer avec les parents et les partenaires externes, au besoin.	-Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; -Planifier des rencontres de suivi périodiques; -Offrir des ateliers pour favoriser le développement des compétences sociales et émotionnelles; -Prévoir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers; -Rédiger un plan d'action ou d'intervention, au besoin; -Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (CISSS, policier scolaire, etc.); -Appliquer les interventions prévues au code de vie de l'école.	-Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation; -Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; -Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; -Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; -Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Écouter la victime et recueillir ses besoins; -S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; -S'assurer du sentiment de sécurité personnelle de l'élève victime (particulièrement si l'élève instigateur évolue dans le même environnement) -Planifier des rencontres individuelles de soutien périodiques; -Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection; -Suggérer des stratégies, des outils, pour faire face aux situations d'intimidation; -Se référer à la sexologue, au besoin. -Au besoin, diriger l'élève vers des ressources spécialisées externes (Marie-Vincent, CLSC, CALACS, CAVACS...); -Collaborer avec les parents et les partenaires externes, au besoin.	-Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte de violence; -Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; -Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; -Prévoir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers; -Rédiger un plan d'action ou d'intervention, au besoin; -Se référer à la sexologue, au besoin. -Au besoin, diriger l'élève vers des organismes spécialisé externes (Marie-Vincent, CLSC, Trajectoires Hommes, policier scolaire etc.); -Appliquer les interventions prévues au code de vie de l'école.	-Rencontrer les témoins (élèves et adultes), évaluer leurs besoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation; -Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées.; -Offrir des ateliers individuels; -Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensembles des élèves concernées par la situation; -Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; -Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; -Se référer à la sexologue, au besoin; -Planifier, au besoin, des rencontres de suivi; -Favoriser le sentiment d'efficacité personnelle de l'élève témoin en lien avec la pertinence d'en avoir parlé.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Écouter la victime et recueillir ses besoins; -S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; -S'assurer du sentiment de sécurité personnelle de l'élève victime (particulièrement si l'élève instigateur évolue dans le même environnement) -Planifier des rencontres de suivi périodiques. Lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire; -Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection; -Suggérer des stratégies pour faire face aux situations d'intimidation; -Référer aux intervenants de l'école, au besoin; -Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles; -Collaborer avec les parents et les partenaires externes, au besoin.	-Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte de violence; -Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; -Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; -Prévoir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers; -Rédiger un plan d'action ou d'intervention, au besoin; -Au besoin, diriger l'élève vers des organismes spécialisé externes (Marie-Vincent, CLSC, Trajectoires Hommes, policier scolaire etc.); -Appliquer les interventions prévues au code de vie de l'école.	-Rencontrer les témoins (élèves et adultes), évaluer leurs besoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation; -Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées.; -Offrir des ateliers individuels; -Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernées par la situation; -Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; -Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; -Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.; -Favoriser le sentiment d'efficacité personnelle de l'élève témoin en lien avec la pertinence d'en avoir parlé.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Récréations et déplacements supervisés;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Processus de réflexion par écrit;
- Rencontre de médiation avec l'accord des deux partis et une préparation préalable de la victime;
- Références à des services internes ou externes;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Expulsion;
- Plainte à la police;
- Toutes autres mesures disciplinaires pertinentes selon la situation.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

En plus des sanctions possibles inscrites plus haut, il faut aussi s'assurer de :

- Favoriser davantage une approche éducative plutôt que punitive.
- Référer à des services internes ou externes spécialisés au besoin (ex.: Marie-Vincent, CISSS)

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

En plus des sanctions possibles inscrites plus haut, il faut aussi tenir compte de :

- L'importance du rôle de l'éducation.
- Lorsque la situation s'y prête avec l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les suivis dans un outil de consignation (ÉVIO et Baromètre);
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement);
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Consigner les événements (ÉVIO et Baromètre);
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement);
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Consigner les événements (ÉVIO et Baromètre);
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement)
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. La formation : *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel* [Accueil](#) | [FVI-Éducation](#)

Tout le personnel de l'école y a participé et a complété la formation. Chaque personne a dû compléter un formulaire pour informer la direction qu'elle l'avait bien complété.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- S'assurer de la disposition des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel.
- Au besoin, surveillance stratégique de situations particulières.

RESSOURCES

RESSOURCES

[Bottin des ressources pour le personnel scolaire](#)

[Gouvernement du Québec](#)

- Tel-jeunes | Aide pour les jeunes et adolescent.e.s | Québec
- Soutenir les parents concernant l'intimidation
- Mon enfant vit de l'intimidation! Comment réagir? - SOS Nancy
- ParentsCyberAvertis.ca
- Écouter, informer, soutenir | Info-aide violence sexuelle
- Aide aux familles | Fondation Marie-Vincent
- Primaire - Centre RBC d'expertise universitaire
- CALACS du KRTB - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
- Accueil | Trajectoires Hommes du KRTB
- DPJ : 1-800-463-9009
- SQ : 418-862-6303

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)

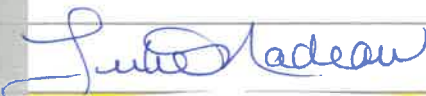
2025-10-06

Numéro de résolution

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)

* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

Signature de la directrice ou du directeur



Date

2025-10-06

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement



Date

2025-10-06

